

Rôle de la séance publique du 15/10/2026 à 09h30**Présidente** : Madame BUTERI**Assesseeurs** : Madame DE PAZ et Monsieur DUPLAN**Greffière** : Madame DETRANCHANT**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme JAOUEN****01) N° 2601790****RAPPORTEURE : Mme BUTERI****Demandeur** ISOLMONDEGO INSTALACAO FORNOS INDUSTRIAIS
SA**D'AVOCATS** JORGE
MONTEIRO & ASSOCIES**Défendeur** MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

La société ISOLMONDEGO demande à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2200330 du 11 février 2026 par laquelle le tribunal administratif de Bordeaux a donné acte du désistement présumé de la société ISOLMONDEGO de l'ensemble des conclusions de sa requête tendant à l'annulation de la décision du 30 novembre 2021 par laquelle le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Nouvelle-Aquitaine lui a notifié une amende administrative de 16 000 euros ; 2°) de renvoyer l'affaire devant le Tribunal administratif de Pau composé autrement afin qu'il soit statué sur le fond du litige ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat français à verser à la société ISOLMONDEGO une somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

02) N° 2401419**RAPPORTEUR : Mme DE PAZ****Demandeur** SCI CANTELOUP**STE** NOMODOS**Défendeur** DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

La SCI Canteloup demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200992 du 15 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à la décharge des impositions supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie, ainsi que les pénalités correspondantes, pour un montant total de 393 891 euros au titre des exercices clos en 2017 et en 2018 ; 2°) de dire et juger que la proposition de rectification ne respecte pas les dispositions de l'article L.57 du livre des procédures fiscales ; 3°) de dire et juger que la SCI Canteloup n'exerce pas une activité de marchand de biens mais une activité civile ; 4°) de prononcer le dégrèvement des impositions mises en recouvrement en matière d'impôt sur les sociétés pour un montant global de 393 891 euros ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code justice administrative ainsi que les dépens de l'instance et les frais de justice.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme JAOUEN**03) N° 2401492****RAPPORTEUR : Mme DE PAZ**

Demandeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST
Défendeur SAS VILLA PRESTIGES CARAIBES

GEIREC SOCIETE
D'AVOCATS

La direction spécialisée de contrôle fiscal Sud-Ouest demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2300411 du 14 mai 2024 du tribunal administratif de la Martinique en ce qu'il a accordé à la SAS Villa Prestige Caraïbes la restitution à hauteur de 323 167 euros du crédit d'impôt pour investissement outre-mer au titre de l'année 2022 ; 2°) à titre principal, d'ordonner la restitution du crédit d'impôt de 323 167 remboursé à tort, faute d'agrément préalable, à la SAS Villa Prestige Caraïbes, avec toutes ses conséquences en droit ; 3°) à titre subsidiaire, si la Cour devait confirmer le bénéfice du CIOP à l'intimée, d'en limiter le montant acquis au titre de l'année 2022 à 237 183 euros, et par suite d'ordonner la restitution d'une différence de 85 984 (soit 323 167 - 237 183 euros).

04) N° 2402526**RAPPORTEUR : Mme DE PAZ**

Demandeur SAS ARCHITECTES VICTORRI

CABINET CORNET
VINCENT SEGUREL (CVS)

Défendeur COMMUNE DE MIQUELON LANGLADE

Me TABET

La société Architectes Victorri A&Mo demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2200172 du 25 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la commune de Miquelon-Langlade à verser à la société Architectes Victorri A&Mo la somme de 13 205,55 euros en règlement du décompte de résiliation du marché de maîtrise d'œuvre conclu pour la construction d'une déchetterie ; 2°) de condamner la commune de Miquelon-Langlade à lui verser une somme de 13205,55 euros en règlement du décompte de résiliation du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une déchetterie ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Miquelon-Langlade une somme de 2 500 euros au titre des frais irrépétibles.

05) N° 2402551**RAPPORTEUR : Mme DE PAZ**

Demandeur SAS VICTORI A&MO

CABINET CORNET
VINCENT SEGUREL (CVS)

Défendeur COMMUNE DE MIQUELON LANGLADE

Me TABET

La société Architectes Victorri A&Mo demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n°2200172 du 25 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la commune de Miquelon-Langlade à verser à la société Architectes Victorri A&Mo la somme de 13 205,55 euros en règlement du décompte de résiliation du marché de maîtrise d'œuvre conclu pour la construction d'une déchetterie, à condamner la société à verser à la commune de Miquelon Langlade la somme de 21 866,21 euros ; 2°) de mettre à la charge de la commune de Miquelon Langlade la somme de 2 500 euros au titre des frais irrépétibles.

06) N° 2600150**RAPPORTEUR : Mme DE PAZ**

Demandeur Mme A Laynia

Me GHAEM

Défendeur PREFECTURE DE MAYOTTE - ETRANGERS

Mme Laynia A relève appel du jugement n° 2302221 du 23 juillet 2025 en tant que le tribunal administratif de Mayotte a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté n° 2022-9764045926 du 12 janvier 2023 par lequel le préfet de Mayotte a refusé de lui renouveler son titre de séjour, l'a invitée à quitter le territoire français sans délai et a fixé le pays de destination, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme JAOUEN

07) N° 2600152

RAPPORTEUR : Mme DE PAZ

Demandeur	M. C	Taguio	Me ATGER
Défendeur	OFFICE FRANCAIS DE PROTECTION DES REFUGIES ET APATRIDES		

M. Taguio C relève appel du jugement n° 2400093 du 2 octobre 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision du 6 novembre 2023 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a refusé de lui octroyer le statut d'apatride, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

08) N° 2600276

RAPPORTEUR : Mme DE PAZ

Demandeur	M. A	AHMED	Me GHAEM
Défendeur	PREFECTURE DE MAYOTTE - ETRANGERS		

MM. Ahmed A demande à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2500854 du 15 juillet 2025 par laquelle le président de la 3ème chambre du tribunal administratif de Mayotte a rejeté sa demande tendant à l'annulation, d'une part de la décision portant clôture de sa demande de renouvellement de son titre de séjour, présentée le 25 novembre 2023, d'autre part de la décision par laquelle le préfet de Mayotte a implicitement rejeté sa demande de renouvellement de son titre de séjour, présentée sur le fondement de l'article L. 423-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, enfin la décision par laquelle le préfet de Mayotte a implicitement rejeté sa demande de délivrance d'un titre de séjour, présentée sur le fondement de l'article L. 423-23 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision implicite de refus née du silence gardé par le préfet sur sa demande tendant au renouvellement de son titre de séjour ; 3°) d'enjoindre au préfet de Mayotte de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois suivant notification de l'arrêt et à défaut sous astreinte de 500 euros par jour de retard ; 4°) d'enjoindre au préfet de Mayotte de le munir dès notification de l'arrêt à intervenir d'une autorisation provisoire de séjour lui permettant de travailler et à défaut sous astreinte de 300 euros par jour de retard ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

09) N° 2401596

RAPPORTEUR : M. DUPLAN

Demandeur	SARL SUD IMMO PRO	Me MONTOULIEU
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

La SARL SUD IMMO PRO demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2201344 du 3 mai 2024 du tribunal administratif de Pau en tant qu'il ne leur a pas accordé la décharge des impositions supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie, ainsi que des pénalités correspondantes, au titre des années 2014 et 2015 d'un montant total de 29 809 euros ; 2°) de mettre à la charge de l'Administration fiscale la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme JAOUEN

10) N° 2401644 RAPPORTEUR : M. DUPLAN

Demandeur	COMMUNE DE BAREGES	SCP BERRANGER & BURTIN
Défendeur	SAS FABRE FOURTIN TRAVAUX	LOPEZ STEPHANE

La commune de Barèges demande à la Cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101572 du 3 mai 2024 du tribunal administratif de Pau en tant qu'il a rejeté sa demande de condamner la société par actions simplifiée Fabre Fourtine Travaux à lui verser la somme de 45 888 euros toutes taxes comprises, avec intérêts au taux légal majoré de 5% à compter du 10 mars 2016, assortie de la capitalisation des intérêts, en remboursement des travaux de remise en état du réseau d'assainissement ; 2°) de condamner cette même société à lui verser la somme de 5 000 euros à titre d'intérêts compensatoires ; 3°) de mettre à la charge de cette société la somme de 430 euros toutes taxes comprises en remboursement des frais de constat d'huissier ; 4°) de mettre à la charge de cette société la somme de 5 283 euros toutes taxes comprises au titre des frais de l'expertise judiciaire ; 5°) de mettre à la charge de cette société la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

11) N° 2401921 RAPPORTEUR : M. DUPLAN

Demandeur	M. C Mehdi	Me RICHARD
Défendeur	DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES - AQUITAINE ET GIRONDE	

M. Medhi C demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201090, 2201936 du 5 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant, d'une part, au recouvrement de la somme de 15 259 € assortie des intérêts moratoires, et d'autre part, à l'annulation de l'avis de compensation en date du 07/02/2022 ; 2°) d'ordonner le remboursement à M. C de la somme de 15 259 € assortie des intérêts moratoires ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du CJA.

12) N° 2401933 RAPPORTEUR : M. DUPLAN

Demandeur	Mme B Sandrine	QUADRILEGE AVOCATS
Défendeur	ACADEMIE DE BORDEAUX	

Mme Sandrine B, agissant en sa qualité de représentante légale de sa fille Marine R, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2307142 du 30 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation de la délibération du jury ajournant sa fille à la session de 2023 du diplôme nationale du brevet et, d'autre part, d'enjoindre à la rectrice de Bordeaux de délivrer à sa fille ce diplôme ; 2°) à titre principal, ordonner l'organisation d'une nouvelle soutenance du projet de fin d'année réalisé dans le cadre des épreuves du brevet des collèges ; 3°) à titre subsidiaire, ordonner une nouvelle délibération du jury de soutenance du projet dans le cadre des épreuves du brevet des collèges ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1.800 €, à verser à Mme Sandrine B, sur le fondement de l'article L761-1 du Code de Justice Administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme JAOUEN

13) N° 2501761

RAPPORTEUR : M. DUPLAN

Demandeur M. G Saba
Défendeur PREFECTURE DU GERS

Me CHAMBARET

M. Saba G relève appel du jugement n° 2302128 du 17 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 juillet 2023 par lequel le préfet du Gers a rejeté sa demande de titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans le délai de 30 jours, a fixé le pays de destination et l'a astreint à se présenter une fois par semaine à la brigade de gendarmerie de l'Isle-Jourdain et à se présenter au service des étrangers de la préfecture pour justifier des diligences effectuées dans la préparation de son départ, et d'autre part, ses conclusions présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

14) N° 2503269

RAPPORTEUR : M. DUPLAN

Demandeur Mme V Marie
Défendeur PREFECTURE DU LOT-ET-GARONNE

Me LASSORT

Mme Oulaye Marie Fulgence V relève appel du jugement n° 2405188, 2407873 du 15 octobre 2025 en tant que le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 juillet 2024 par lequel le préfet du Lot-et-Garonne l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

Rôle de la séance publique du 15/10/2026 à 10h30**Présidente** : Madame BUTERI**Assesseurs** : Madame DE PAZ et Madame GAILLARD**Greffière** : Madame DETRANCHANT**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme JAOUEN****01) N° 2401916 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

Demandeur	SASU GIMBERT MEDOC ATLANTIQUE	SCP BLAZY ET ASSOCIES
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

La SASU GIMBERT MEDOC ATLANTIQUE demande à la cour : 1°) d'infirmier le jugement n° 2204384 du 27 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des exercices clos en 2017 et 2018, des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés pour la période du 01/05/2015 au 30/04/2017 ainsi que des amendes qui lui ont été infligées en application de l'article 1788 A du code général des impôts ; 2°) d'annuler la décision de rejet du 14/06/2022 prise par le directeur régional des finances publiques ; 3°) de décharger la SASU GIMBERT MEDOC ATLANTIQUE de son imposition au titre de l'imposition sur le revenu et les prélèvements sociaux pour l'année 2017 ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code justice administrative.

02) N° 2401917 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	M. M Frédéric	SCP BLAZY ET ASSOCIES
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

M. Frédéric M demande à la cour : 1°) d'infirmier le jugement n° 2204384 du 27 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la réduction de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à laquelle il a été assujetti au titre de l'année 2017 ; 2°) d'annuler la décision de rejet du 14/06/2022 prise par le directeur régional des finances publiques ; 3°) de décharger M. M de son imposition au titre de l'imposition sur le revenu et les prélèvements sociaux pour l'année 2017 ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme JAOUEN

03) N° 2402038

RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	GAEC DE PLEINCHAMPS	Me MARET
Défendeur	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE	

La GAEC de Pleinchamps demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200456 du 4 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant à condamner l'Etat à lui verser la somme de 14 415,46 euros en réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis résultant de la mise sous surveillance de son troupeau et de l'abattage de deux bovins ; 2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 14 415,46 euros en raison des préjudices qu'elle estime avoir subis.

04) N° 2403100

RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	SELAS EGIDE ES QUALITE DE LIQUIDATEUR JUDICIAIRE DE LA SAS FIBUSA	Me GALLARDO
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

Renvoi par décision n° 470557 du 20 décembre 2024 du Conseil d'Etat statuant au contentieux après annulation des articles 2 à 4 de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 22 novembre 2022 sous le n° 21BX00968 en tant que ceux-ci ont limité le montant des transferts indirects de bénéfices réintégrés aux résultats de la société Fibusa à raison des avances sans intérêt consenties à ses filiales étrangères et financées sur ses fonds propres, au titre des années 2011 à 2014, en appliquant des taux d'intérêts fixés, respectivement, à 4,25 %, 3,75 %, 3 % et 2,4 de la requête de La SELAS Egide, es-qualité de liquidateur judiciaire de la SAS Fibusa, qui demandait à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1800672 du 30 décembre 2020 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés qui lui ont été réclamées au titre des exercices 2013 et 2014 ; 2°) de prononcer la décharge de l'ensemble des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés réclamées au titre des exercices 2013 et 2014 tant au principal qu'en ce qui concerne les pénalités et majorations ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2600431

RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	M. G Amjad	Me DJAFOUR
Défendeur	PREFECTURE DE LA REUNION	

M. Amjad G relève appel du jugement n° 2500103, 2500161 du 5 décembre 2025 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 décembre 2024 par lequel le préfet de La Réunion l'a expulsé du territoire français, ensemble l'arrêté du 28 janvier 2025 par lequel cette même autorité a fixé le Soudan comme pays de renvoi en application de l'arrêté d'expulsion du 27 décembre 2024, et d'autre part, ses conclusions présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme JAOUEN

06) N° 2503232

RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	M. J	Taher	Me ORMILLIEN
Défendeur	PREFECTURE DES DEUX-SEVRES		

M. Taher J relève appel de l'ordonnance n° 2503749, 2503750 du 27 novembre 2025 par laquelle la magistrate désignée du tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 novembre 2025 par lequel le préfet des Deux-Sèvres a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il pourrait être reconduit et lui a interdit de retourner sur le territoire français pendant une durée d'un an, ensemble l'arrêté du même jour par lequel cette même autorité l'a assigné à résidence pour une durée de quarante-cinq jours.

07) N° 2502401

RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	M. M	Boumediene	CHARLES
Défendeur	PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES ETRANGERS		

M. Boumediene M demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2502729 du 10 septembre 2025 par lequel la magistrate désignée du tribunal administratif de Poitiers a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 août 2025 par lequel le préfet de la Vienne l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il sera renvoyé et lui a interdit de revenir sur le territoire français pendant trois ans, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté préfectoral portant obligation de quitter le territoire sans délai avec interdiction de retour pendant trois ans du 27 août 2025 et notifié à l'intéressé le 28 août 2025 ; 3°) à titre principal, d'enjoindre au préfet de la Vienne de lui délivrer un certificat de résidence portant la mention « vie privée et familiale » sur le fondement de l'article 6 de l'accord franco algérien du 27 décembre 1968 modifié, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter du 15ème jour ; 4°) à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet de la Vienne de lui délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » sur le fondement de l'article L.423-23 du CESEDA, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter du 15ème jour ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.